



Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 3 avril 2020

10^{ème} Commission

N° CP-2020-4-10-1

Service instructeur

DGA développement humain et solidarité - Service
de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service consulté

CONVENTION PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES ACCOUCHANT DANS LE SECRET ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Résumé : L'instruction n° DGCS/CNAOP/DGS/DGOS/2016/107 du 4 avril 2016 préconise la signature d'une convention entre les Départements et les établissements de santé, publics ou privés dotés d'une maternité, afin d'accompagner les femmes accouchant dans le secret et de conforter le dispositif départemental concernant l'accès aux origines personnelles. Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention-type pour le Département du Haut-Rhin et d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions particulières à intervenir avec les différents établissements de santé publics et privés concernés.

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 encadre la possibilité pour une femme de demander, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé, qu'il soit public ou privé.

Cette loi a également créé le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) dont la mission est notamment d'assurer l'information des Départements, sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements que la mère de naissance est invitée à laisser lors de son accouchement, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernés par cette recherche.

Un travail régional en Bretagne a permis d'élaborer un projet de protocole-type entre les Départements et les établissements de santé, publics ou privés dotés d'une maternité, ainsi qu'un guide de bonnes pratiques.

C'est ce projet de protocole-type qui vous est présenté aujourd'hui. Il prend la forme d'une convention et a pour objet de préciser les missions respectives de chacun ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher sous le secret. Les directeurs d'établissements de santé sont désignés comme responsables de l'application du dispositif en lien avec les Départements.

En effet, la loi du 22 janvier 2002 a également prévu la désignation, dans chaque Département, par le Président du Conseil départemental, d'au moins deux correspondants chargés d'assurer les relations avec le CNAOP. Ces personnes doivent suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir les missions suivantes :

- Accompagner la femme enceinte qui demande que son accouchement demeure secret en l'informant des différentes dispositions prévues par les textes, l'accompagner dans ses choix, organiser dès que possible la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social ;
- Recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par la rédaction d'un document type, dont un exemplaire est remis à la mère de naissance, et qui acte l'entrée pour l'enfant dans le statut de pupille de l'Etat à titre provisoire ;
- Faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées sous le secret et sur mandat du CNAOP, réaliser la levée du secret par la mère de naissance en vue de la mise en relation éventuelle de cette mère et de l'enfant devenu majeur ou ayant atteint l'âge de discernement.

Dans le Haut-Rhin, il y actuellement 3 personnes qui exercent de manière effective les deux premières missions et une qui exerce toutes les missions (responsable de l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant).

A noter que, pour garantir le respect de l'anonymat de la mère de naissance, les frais d'accouchement et d'hébergement sont pris en charge par le budget de l'Aide Sociale à l'Enfance. En 2019, il y a eu 5 accouchements sous le secret (comme en 2018).

L'enfant né suite à un accouchement sous le secret est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire, pris en charge par l'ASE et, une fois le délai de 2 mois écoulé, dont le point de départ est le recueil des éléments par le correspondant CNAOP, il sera pupille de l'Etat à titre définitif et donc adoptable.

L'Unité Droits et Statuts de l'Enfant assure la mise en œuvre du dispositif, en lien avec tous les partenaires pouvant concourir à cette mission particulière (les sages-femmes de PMI, les travailleurs sociaux de proximité, les hôpitaux, les personnels des maternités, les services d'Etat civil, les lieux de placement des enfants confiés, le Préfet et le Conseil de famille des pupilles de l'Etat, la justice...).

Dans ce cadre, un certain nombre de protocoles et de procédures avaient été travaillés et validés par les différentes maternités, dont le contenu est proche de la convention-type dont la signature est sollicitée par les instances nationales.

La 10^{ème} Commission a émis un avis favorable lors de sa réunion du 27 mars 2020.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'approuver la convention-type portant sur l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre le Département du Haut-Rhin et les établissements de santé jointe en annexe au présent rapport,

- de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur ce modèle avec les différents établissements de santé publics et privés du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT